Quatre-vingt-septième année – N° 4618 — 11 joumada I 1419 (3 septembre 1998)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13

Compte n° 4314

ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne relatif aux transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises.

Dahir n° 1-97-142 du 10 rabii II 1419 (4 août 1998) portant publication de l'accord fait à Rome le 25 février 1992 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne relatif aux transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises..... 491

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte relatif à l'encouragement et à la protection des investissements.

Dahir n° 1-98-82 du 10 rabii II 1419 (4 août 1998) portant publication de l'accord fait à Rabat le 7 moharrem 1418 (14 mai 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte relatif à l'encouragement et à la protection des investissements..... 491

Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative.

Décret n° 2-98-623 du 1er joumada I 1419 (24 août 1998) approuvant la mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative de 200 dirhams à l'occasion du cinquantième anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'Homme..... 491

Pages

Conseil déontologique des valeurs mobilières. – Liste des journaux d'annonces légales.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1547-98 du 18 rabii I 1419 (13 juillet 1998) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne..... 492

Plants. – Listes des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1602-98 du 29 rabii I 1419 (24 juillet 1998) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de maïs sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc..... 492

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1603-98 du 29 rabii I 1419 (24 juillet 1998) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de tomate sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc..... 493

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1604-98 du 29 rabii I 1419 (24 juillet 1998) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc..... 494

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1605-98 du 29 rabii I 1419 (24 juillet 1998) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de riz sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc..... 494

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1606-98 du 29 rabii I 1419 (24 juillet 1998) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de betterave potagère sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc..... 495

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1607-98 du 29 rabii I 1419 (24 juillet 1998) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de luzerne pérenne sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc..... 496

Commission nationale du recours fiscal. – Nomination des représentants des contribuables.

Arrêté du Premier ministre n° 3-56-98 du 13 rabii II 1419 (7 août 1998) portant nomination des représentants des contribuables au sein de la commission nationale du recours fiscal..... 496

Code de commerce.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1667-98 du 18 rabii II 1419 (12 août 1998) fixant les modalités d'acquittement de l'amende prévue à l'article 314 de la loi n° 15-95 formant code de commerce..... 497

Pêche et ramassage des palourdes. – Interdiction temporaire.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes n° 1676-98 du 18 rabii II 1419 (12 août 1998) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des palourdes..... 497

Normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1616-98 du 3 rabii II 1419 (28 juillet 1998) portant homologation de normes marocaines..... 497

Pages

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1662-98 du 13 rabii II 1419 (7 août 1998) portant homologation de normes marocaines..... 499

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1553-98 du 19 rabii II 1419 (14 juillet 1998) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « SOFACUIS »..... 500

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1615-98 du 2 rabii II 1419 (27 juillet 1998) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « INES »..... 500

TEXTES PARTICULIERS

Conseil national du commerce extérieur. – Fin des fonctions du secrétaire général.

Décret n° 2-98-599 du 1er joumada I 1419 (24 août 1998) mettant fin aux fonctions du secrétaire général du Conseil national du commerce extérieur..... 501

Société de financement.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1389-98 du 14 safar 1419 (9 juin 1998) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1300-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) portant agrément de la Caisse marocaine des marchés en qualité de société de financement..... 501

Crédit du Maroc. – Nouvel agrément.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1629-98 du 5 rabii II 1419 (30 juillet 1998) portant nouvel agrément du Crédit du Maroc en qualité de banque, suite à la restructuration de son capital..... 501

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant le mois de juillet 1998..... 502

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-97-142 du 10 rabii II 1419 (4 août 1998) portant publication de l'accord fait à Rome le 25 février 1992 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne relatif aux transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Rome le 25 février 1992 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne relatif aux transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, l'accord fait à Rome le 25 février 1992 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne relatif aux transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises.

Fait à Rabat, le 10 rabii II 1419 (4 août 1998).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Le texte de l'accord est publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4618 du 11 joumada I 1419 (3 septembre 1998).

Dahir n° 1-98-82 du 10 rabii II 1419 (4 août 1998) portant publication de l'accord fait à Rabat le 7 moharrem 1418 (14 mai 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte relatif à l'encouragement et à la protection des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Rabat le 7 moharrem 1418 (14 mai 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte relatif à l'encouragement et à la protection des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, l'accord fait à Rabat le 7 moharrem 1418 (14 mai 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte relatif à l'encouragement et à la protection des investissements.

Fait à Rabat, le 10 rabii II 1419 (4 août 1998).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Le texte de l'accord est publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4618 du 11 joumada I 1419 (3 septembre 1998).

Décret n° 2-98-623 du 1er joumada I 1419 (24 août 1998) approuvant la mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative de 200 dirhams à l'occasion du cinquantième anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'Homme.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib réuni le 27 safar 1419 (23 juin 1998) dans sa cent soixante-dix-septième session décidant l'émission d'une nouvelle pièce de monnaie commémorative de 200 dirhams ;

Vu l'agrément donné pour la mise en circulation de la pièce de monnaie susvisée par le ministre de l'économie et des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation d'une nouvelle pièce de monnaie commémorative en argent de 200 dirhams à l'occasion du cinquantième anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'Homme.

ART. 2. – Cette pièce commémorative aura cours légal et présentera les caractéristiques suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Poids : 15 grammes.

– Alliage : argent : 925 millièmes
bronze : 75 millièmes

– Diamètre : 31 millimètres

– Tranche : cannelée

– Avers : effigie de Sa Majesté le Roi Hassan II
Avec les deux expréssions suivantes :
– « Hassan II »
– Royaume du Maroc

– Revers : – en haut : l'expression suivante : « cinquantième anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'Homme »

– au centre : l'emblème du cinquantième anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'Homme et le paragraphe suivant de l'article premier de ladite déclaration : « Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droit »

– à droite : année d'émission selon le calendrier de l'Hégire « 1419 ».

– à gauche : année d'émission selon le calendrier grégorien « 1998 ».

– en bas : la valeur nominale de la pièce « deux cents dirhams ».

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la nouvelle pièce de monnaie commémorative entre particuliers est fixé à 2.000 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 1er joumada I 1419 (24 août 1998).
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALAOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1547-98 du 18 rabii I 1419 (13 juillet 1998) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel qu'il a été complété par l'arrêté n° 1178-96 du 25 moharrem 1417 (12 juin 1996),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) susvisé, sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste des journaux .....
« ..... est la suivante :

« – Al-Alam ;

« – ..... ;

« – L'Opinion ;

« – La Nouvelle Tribune ;

« – La Gazette du Maroc ;

« – Le Journal. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 rabii I 1419 (13 juillet 1998).
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1602-98 du 29 rabii I 1419 (24 juillet 1998) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de maïs sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 828-98 du 5 hija 1418 (3 avril 1998) portant délégation de signature ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, les variétés de maïs désignées dans le tableau ci-joint.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rabii I 1419 (24 juillet 1998).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,

Le secrétaire général,

ABDELADIM LHAFI.

*

* *

Liste des variétés de maïs

NOM DES VARIÉTÉS	OBTENTEUR / DEMANDEUR	ANNÉE D'INSCRIPTION
Action	K.W.S.	1998
Aliseo	Limagrain	id.
Amal	INRA Maroc	id.
Aztec	Ciba Geigy	id.
Clarica	Pioneer	id.
Classe	S.E.S.	id.
Doge	K.W.S.	id.
Dolar	Ciba Geigy	id.
El Khir	INRA Maroc	id.
Gardian	Verneuil Recherche	id.
Kallista	id.	id.
LG 23-06	Limagrain	id.
Manuel	Hilleshog NK	id.
Natalia	Pioneer	id.
Pactol	Ciba Geigy	id.
Sesdoc	S.E.S.	id.
Tema	K.W.S.	id.
Twin	Hilleshog NK	id.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1603-98 du 29 rabii I 1419 (24 juillet 1998) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de tomate sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 828-98 du 5 hija 1418 (3 avril 1998) portant délégation de signature ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, les variétés de tomate désignées dans le tableau ci-joint.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rabii I 1419 (24 juillet 1998).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
Le secrétaire général,
ABDELADIM LHAFI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des variétés de tomate inscrites au catalogue officiel en 1998

NOM DES VARIÉTÉS	OBTENTEUR / DEMANDEUR	ANNÉE D'INSCRIPTION
Tomate déterminée		
Alberta	Hazera	1998
Arsenal	Pioneer	id.
Big Strike	G.S.N.	id.
Doukkalia	Petoseed	id.
Fline	INRA France	id.
Hector	Clause	id.
Keren	Zeraim	id.
Luky Laydi	Sun Seeds	id.
Merced	Rogers seed co	id.
Navarra	De ruiter seeds	id.
Nemador	Zeraim	id.
Santiago	Rogers seed co	id.
Stormy	Royal sluis	id.
Virtel	Pioneer	id.
Yasmina	Zeraim	id.
Tomate industrielle		
Missouri	Asgrow	id.
Nejma	Zeraim	id.
Nour	id.	id.
Suan	Asgrow	id.
Sun 6108	Sun seeds	id.
Sun 6109	id.	id.
Ursa	G.S.N.	id.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1604-98 du 29 rabii I 1419 (24 juillet 1998) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 828-98 du 5 hija 1418 (3 avril 1998) portant délégation de signature ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, les variétés de pomme de terre désignées dans le tableau ci-après :

NOM DES VARIÉTÉS	OBTENTEUR / DEMANDEUR	ANNÉE D'INSCRIPTION
Globe	Danespo	1998
Lady Cristl	C. Meijer	id.
Lady Rosetta	id.	id.
Remarka	Hettema Zonen	id.
SV 91136	Svalof Weibull AB	id.
SV 91137	id.	id.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii I 1419 (24 juillet 1998).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,

Le secrétaire général,
ABDELADIM LHAFI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1605-98 du 29 rabii I 1419 (24 juillet 1998) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de riz sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 828-98 du 5 hija 1418 (3 avril 1998) portant délégation de signature ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, les variétés de riz désignées dans le tableau ci-après :

NOM DES VARIÉTÉS	OBTENTEUR / DEMANDEUR	ANNÉE D'INSCRIPTION
Bengal	TCI-Elcamporice	1998
Farah	INRA Maroc	id.
INRAM 11/92	id.	id.
INRAM 6/92	id.	id.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rabii I 1419 (24 juillet 1998).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,

Le secrétaire général,
ABDELADIM LHAFI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1606-98 du 29 rabii I 1419 (24 juillet 1998) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de betterave potagère sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 828-98 du 5 hija 1418 (3 avril 1998) portant délégation de signature ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, les variétés de betterave potagère désignées dans le tableau ci-après :

NOM DES VARIÉTÉS	OBTENTEUR	ANNÉE D'INSCRIPTION
Bikores	Bejo	1998
Detroit dark red Short top	Harris Moran	id.
Detroit 2 nero	Royal sluis	id.
Lola	Daehnfeldt	id.
Pablo	Bejo	id.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rabii I 1419 (24 juillet 1998).
Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
Le secrétaire général,
ABDELADIM LHAFI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1607-98 du 29 rabii I 1419 (24 juillet 1998) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de luzerne pérenne sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 828-98 du 5 hija 1418 (3 avril 1998) portant délégation de signature ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, les variétés de luzerne pérenne désignées dans le tableau ci-après :

NOM DES VARIÉTÉS	OBTENTEUR / DEMANDEUR	ANNÉE D'INSCRIPTION
Aquarius	Seeds CO	1998
Alfanafa	id.	id.
CW 2874	Cal west seeds	id.
ND 87	Agri obtention	id.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rabii I 1419 (24 juillet 1998).
Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
Le secrétaire général,
ABDELADIM LHAFI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-56-98 du 13 rabii II 1419 (7 août 1998) portant nomination des représentants des contribuables au sein de la commission nationale du recours fiscal.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), notamment ses articles 41 et 58 ;

Vu la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989), notamment son article 107 ;

Vu l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) ;

Vu l'article 1 *bis* de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1560-98 du 26 rabii I 1419 (21 juillet 1998) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes ;

Après examen des listes présentées par les organisations professionnelles ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, de développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont nommés pour une durée de trois ans, au sein de la commission nationale du recours fiscal prévue par les lois susvisées, en qualité de représentants des contribuables, messieurs les membres dont les noms figurent sur la liste annexée[1] au présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de la date de sa publication.

Rabat, le 13 rabii II 1419 (7 août 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

(1) Voir la liste dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4618 du 11 joumada I 1419 (3 septembre 1998).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1667-98 du 18 rabii II 1419 (12 août 1998) fixant les modalités d'acquittement de l'amende prévue à l'article 314 de la loi n° 15-95 formant code de commerce.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996), notamment son article 314 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 9 et 22,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'amende fiscale prévue à l'article 314 de la loi susvisée n° 15-95 doit être acquittée par l'intéressé à la caisse du percepteur de son choix, au vu de l'injonction à lui faite par l'établissement bancaire tiré conformément aux dispositions de l'article 313 de ladite loi.

ART. 2. – L'injonction, qui tient lieu de bulletin de versement, doit comporter les éléments devant permettre l'identification de l'intéressé et la liquidation de l'amende, notamment :

- les nom et prénom, dénomination ou raison sociale de l'intéressé ;
- le numéro et le montant du chèque ;
- les dates d'émission et de présentation du chèque au paiement ;
- l'établissement bancaire tiré ;
- le rang de l'injonction.

Cette injonction doit également prévoir un cadre réservé au percepteur et destiné à porter l'indication du poste comptable et les références au paiement.

ART. 3. – L'injonction visée à l'article précédent est établie en double exemplaire, dont l'original est destiné à justifier la recette réalisée.

Le second exemplaire est remis à l'intéressé après paiement, aux fins de justification de l'acquittement de l'amende, auprès de l'établissement bancaire concerné.

ART. 4. – Le trésorier général du Royaume est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 rabii II 1419 (12 août 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes n° 1676-98 du 18 rabii II 1419 (12 août 1998) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des palourdes.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES, CHARGÉ DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime et notamment ses articles 6, alinéa 2 et 34 § 1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculutre, du développement rural et des pêches maritimes n° 1560-98 du 26 rabii I 1419 (21 juillet 1998) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage des palourdes de l'espèce « ruditapes decussatus » sont interdits, chaque année, dans les conditions fixées ci-après :

- du 1er juillet au 30 septembre inclus sur le littoral méditerranéen et atlantique jusqu'au parallèle 27°56'N (Tarfaya) ;
- du 1er juin au 30 novembre inclus sur le littoral atlantique compris entre les parallèles 27°56 N (Tarfaya) et 20°50'N (Lagouira).

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier du présent arrêté, les palourdes faisant l'objet d'un élevage dans les établissements de conchyliculture pourront continuer d'y être pêchées ou ramassées et commercialisées durant les périodes sus-mentionnées.

ART. 3. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 rabii II 1419 (12 août 1998).

THAMI KHYARI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1616-98 du 3 rabii II 1419 (28 juillet 1998) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 15 juillet 1998,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rabii II 1419 (28 juillet 1998).

ALAMI TAZI.

*

* *

Annexe

NM 00.5.063 : application de la statistique – Traitement des résultats de mesure – Utilisation de grandeurs de référence dans les méthodes de mesure ;

NM 00.5.064 : application de la statistique – Étude de la normalité d'une distribution ;

NM 01.4.062 : produits sidérurgiques – Fil machine en acier non allié pour fabrications réalisées par formage à chaud ou à froid – Qualité ;

NM 01.4.063 : Produits sidérurgiques – Barres et fils machine en acier d'usage général destinés à l'étirage – Nuances et qualités ;

NM 01.4.064 : produits sidérurgiques – Aciers spéciaux aptes aux traitements thermiques pour éléments de fixation à filetage extérieur destinés à la construction métallique ;

NM 01.4.083 : produits sidérurgiques – Barres et fils machines destinés à l'étirage – Défauts de surface ;

NM 01.4.091 : produits sidérurgiques – Fil machine en acier non allié pour fils électrodes enrobées – Nuances et qualités ;

NM 01.4.092 : produits sidérurgiques – Fil machine en acier non allié pour fils électrodes pour soudage à l'arc sous gaz et sous flux en poudre – Nuances et qualités ;

NM 01.8.035 : assemblage et rechargement par soudage à l'arc – poussières émises par les produits d'apport – Dispositions particulières applicables aux électrodes enrobées ;

NM 01.8.036 : assemblage et rechargement par soudage à l'arc – Poussières émises par les produits d'apport – Méthodes d'essai – Classification ;

NM ISO 6848 : électrodes de tungstène pour soudage à l'arc en atmosphère inerte et pour soudage et découpage – Plasma – Codification ;

NM 01.8.039 : descriptif de qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques – Epreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage à l'arc sur acier ;

NM ISO 3690 : soudage – Détermination de l'hydrogène dans le métal fondu en provenance des électrodes enrobées pour le soudage des aciers non alliés ou faiblement alliés ;

NM 02.2.080 : filetages – Définition des termes usuels – Termes particuliers aux filetages triangulaires, cylindriques et coniques ;

NM 02.2.081 : filetage métrique à filet triangulaire – Vérification des filetages par calibres à limites – Vérificateurs filetés du filetage extérieur ;

NM 02.2.082 : filetages métriques à filet triangulaire – Vérification des filetages par calibres à limites – Généralités ;

NM 02.3.001 : chaudières fonctionnant aux combustibles solides liquides ou gazeux ;

NM 02.3.005 : code de construction de générateurs de vapeur – Calcul de résistance des éléments soumis à une pression intérieure ;

NM 02.3.006 : prescriptions particulières aux chaudières à tube de fumée ;

NM 06.7.014 : lampes à ballast intégré pour l'éclairage général – Prescriptions de performance ;

NM 06.7.015 : lampes à fluorescence à deux culots – Prescriptions de sécurité ;

NM 06.7.017 : lampes à fluorescence à culot unique – Prescriptions de sécurité ;

NM 06.7.018 : Méthode normale pour la mesure de la température au pincement des lampes tungstène – Halogène – Quartz ;

NM 08.0.002 : lignes directrices pour l'application du système de l'analyse des risques – Point critique pour leur maîtrise (HACCP) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NM 14.2.056 : groupe refroidisseurs de liquide – Définitions, spécification des performances et essais de performances ;

NM 14.2.057 : échangeurs thermiques – Méthodes de mesurage des paramètres nécessaires à l'évaluation des performances ;

NM ISO 817 : fluides frigorigènes organiques – Désignation numérique ;

NM 15.0.012 : dessins techniques – Cotation et tolérancement – Vocabulaire ;

NM 15.0.023 : vérification des tolérances de pièces lisses – Calibres à limites – Tolérances et usure admise des calibres « Fabrication » jusqu'à 500 mm ;

NM 15.0.024 : vérification des tolérances de pièces lisses – Calibres à limites – Tolérances et usure admise des calibres « Réception » jusqu'à 500 mm ;

NM 15.0.028 : métrologie dans l'entreprise – Certificat d'étalonnage des moyens de mesure ;

NM 15.6.005 : thermomètres industriels – Thermomètres métalliques indicateurs à tension de vapeur ou à dilatation de liquide – Cadrans ;

NM 15.6.006 : température normale de référence des mesures industrielles de longueur ;

NM ISO 2382-1 : technologies de l'information – Vocabulaire – Termes fondamentaux ;

NM ISO 2382-9 : technologies de l'information – Vocabulaire – Communication de données ;

NM ISO 2382-16 : technologies de l'information – Vocabulaire – Théorie de l'information ;

NM ISO 2382-28 : technologies de l'information – Vocabulaire – Intelligence artificielle – Notions fondamentales et systèmes experts ;

NM 21.8.001 : sécurité des jouets – Propriétés mécaniques et physiques ;

NM ISO 8124-2 : sécurité des jouets – Inflammabilité ;

NM ISO 8124-3 : sécurité des jouets – Migration de certains éléments ;

NM 22.1.005 : véhicules routiers – Profiles en caoutchouc pour joints de glaces fixes ;

NM 22.1.006 : véhicules routiers – Joint circulaire d'étanchéité ;

NM 22.7.001 : matériaux de garnissage – Détermination de la vitesse linéaire de combustion.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1662-98 du 13 rabii II 1419 (7 août 1998) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 18 mars 1998,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 rabii II 1419 (7 août 1998).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
ALAMI TAZI.

*

* *

Annexe

NM 08.1.200 : blé tendre – Spécifications ;

NM 08.1.201 : céréales – Échantillonnage ;

NM 08.1.202 : céréales et produits dérivés – Détermination de l'humidité ;

NM 08.1.203 : céréales – Détermination de la masse à l'hectolitre ;

NM 08.1.204 : blé tendre – Détermination de la dureté par l'indice de taille des particules (PSI) ;

NM 08.1.205 : céréales – Détermination de la masse de 1000 grains ;

NM 08.1.206 : céréales et produits dérivés – Détermination de la teneur en protéines – Méthode de référence ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NM 08.1.207 : céréales et produits céréaliers – Determination de la teneur en protéines – Méthode de référence pratique ;

NM 08.1.208 : blé tendre – Indice de sédimentation – Test de Zeleny ;

NM 08.1.209 : blé – Détermination de l'indice de chute ;

NM 08.1.210 : maïs – Détermination de l'humidité ;

NM 08.1.211 : céréales, légumineuses et produits dérivés – Détermination du taux de minéralisation par incinération à 550°C ;

NM 08.1.212 : céréales, légumineuses et produits dérivés – Détermination du taux de minéralisation par incinération à 900°C.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1553-98 du 19 rabii II 1419 (14 juillet 1998) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « SOFACUIS ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis du comité technique d'élaboration de normes marocaines concerné,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à la société SOFACUIS pour les produits désignés ci-après et fabriqués à son usine, sise lot 12, quartier industriel, Sidi Brahim, Fès :

– Fours à pain de dénomination commerciale « Flamme magique » et relevant de la norme marocaine NM 14.2.040 à savoir :

* Four à pain standard cache bouteille avec vitre ;
* Four à pain petit modèle cache bouteille avec vitre.

ART. 2. – La société SOFACUIS est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1419 (14 juillet 1998).

ALAMI TAZI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1615-98 du 2 rabii II 1419 (27 juillet 1998) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « INES ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis du comité technique d'élaboration des normes marocaines concerné,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à la société INES pour les produits désignés ci-après et fabriqués à son usine, sise, boulevard Chefchaouni, route 110, km 11,5, Aïn-Sebaâ, Casablanca :

– Conduits ICT de diamètres 16, 20, 25, 32 et 40 mm et relevant de la norme marocaine NM 06.6.038.

ART. 2. – La société INES est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1419 (27 juillet 1998).

ALAMI TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-98-599 du 1er joumada I 1419 (24 août 1998) mettant fin aux fonctions du secrétaire général du Conseil national du commerce extérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'artice 38 du décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur ;

Vu le décret n° 2-96-113 du 16 safar 1417 (3 juillet 1996) portant nomination du secrétaire général du Conseil national du commerce extérieur ;

Vu la mise à la retraite de Mme Touria Serraj, secrétaire général du Conseil national du commerce extérieur, à compter du 31 décembre 1998 ;

Sur proposition du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est mis fin, à compter du 31 décembre 1998, aux fonctions de Mme Touria Serraj, administrateur principal des administrations publiques, en tant que secrétaire général du Conseil national du commerce extérieur.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 1er joumada I 1419 (24 août 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

ALAMI TAZI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1389-98 du 14 safar 1419 (9 juin 1998) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1300-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) portant agrément de la Caisse marocaine des marchés en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1300-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) portant agrément de la Caisse marocaine des marchés en qualité de société de financement ;

Vu la demande de la Caisse marocaine des marchés en date du 25 novembre 1997 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 19 mai 1998,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs susvisé n° 1300-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) est abrogé et remplacé par l'article premier suivant :

« *Article premier.* – La Caisse marocaine des marchés, dont « le siège social est sis à Rabat, place des Alaouites, n° 12, est « agréée en qualité de société de financement pour effectuer les « opérations de crédit sous forme de décaissements et « d'engagements par signature ainsi que les opérations « d'affacturage et de crédit-bail. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 safar 1419 (9 juin 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1629-98 du 5 rabii II 1419 (30 juillet 1998) portant nouvel agrément du Crédit du Maroc en qualité de banque, suite à la restructuration de son capital.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 24 ;

Vu la demande du Crédit du Maroc en date du 26 juin 1998 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 15 juillet 1998,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Crédit du Maroc, ayant son siège social à Casablanca, 48-58, boulevard Mohammed-V, est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de banque suite à l'augmentation de la participation du Crédit Lyonnais dans son capital de 43,20% à 51%.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 rabii II 1419 (30 juillet 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant le mois de juillet 1998

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	CODIFICATION dans la nomenclature générale des produits (NGP)	RÉFÉRENCES des avis de classements
Système de filtration des gaz et poussières nocifs de fonderie métallurgique.	- 84.21.39 (SH) - 84.21.39.90.00 (NGP)	Note n° 13296/411 du 2-7-98
Appareil dénommé « Pont roulant » à l'état démonté, destiné à manipuler les bobines d'acier dans les lignes de transformation de la tôle d'acier.	- 84.26.11.10.00	Note n° 13950/411 du 14-7-98
Produit dénommé phytopast (marque déposée) pour le traitement des arbres fruitiers.	- 32.14.10 du SH	Note n° 14703/411 du 23-7-98

Pour plus de détails sur la désignation des produits, les intéressés sont invités à consulter les notes y afférentes disponibles auprès du service de la communication et de la documentation de l'administration des douanes et impôts indirects et des associations professionnelles.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.